



**LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT, 2007**

**LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**CALCULATION OF ACTUARIAL
EQUIVALENT REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE
L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL**

O.I.C. 2017/167

DÉCRET 2017/167

Effective Date:

September 28, 2017

Date d'entrée en vigueur :

28 septembre 2017

**O.I.C. 2017/167
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT, 2007**

**CALCULATION OF ACTUARIAL
EQUIVALENT REGULATION**

Pursuant to section 23 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act, 2007*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Calculation of Actuarial Equivalent Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, September 28, 2017.

**DÉCRET 2017/167
LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE
L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 23 de la *Loi de 2007 sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur le calcul de l'équivalent actuariel* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 28 septembre 2017.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





CALCULATION OF ACTUARIAL EQUIVALENT REGULATION

1(1) The actuarial equivalent of a particular assigned benefit under section 15 of the Act is to be calculated on the basis of the actuarial assumptions used in the relevant report prepared and delivered most recently before the calculation is made.

(2) For the purposes of subsection (1), the relevant report is the report containing an actuarial valuation of the plan required for the continuing registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada).

RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

1(1) L'équivalent actuariel d'une prestation donnée qui a fait l'objet d'une cession visée à l'article 15 de la Loi est calculé sur la base des hypothèses actuarielles utilisées dans le dernier rapport pertinent préparé et remis avant que le calcul soit effectué.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le rapport pertinent est le rapport contenant une évaluation actuarielle du régime exigée pour le maintien de l'agrément du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).